

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion active, de l'insertion
et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux (1C)

Délégation générale à l'outre-mer

Service des politiques publiques

Département de la cohésion sociale,
de la santé et de l'enseignement

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de la gestion
et des systèmes d'informations

Bureau de la gestion comptable
et budgétaire des organismes de sécurité sociale

Circulaire interministérielle DGCS/1C/DSS/DEGEOM n° 2011-14 du 14 janvier 2011 relative à la mise en œuvre du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) à compter du 1^{er} janvier 2011

NOR : SCSA1101514C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : conditions supplémentaires de maintien des droits au revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) à compter du 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active (RSA) dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mots clés : pouvoir d'achat – revenu supplémentaire temporaire d'activité – RSTA, outre-mer – DOM – CNAV – CGSS – CPS – revenu de solidarité active RSA.

Références :

Décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité ;

Décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Décret n° 2010-1784 du 31 décembre 2010 portant modification du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité ;

Arrêté du 4 juin 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité ;

Circulaire interministérielle DEGEOM/DGAS/DSS/DGT n° 2009-162 du 15 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ; Monsieur le directeur de la caisse de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Messieurs les préfets de région de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion (pour information) ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information) ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (pour information) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (pour information).

I. – LES OBJECTIFS DU REVENU SUPPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Dans le respect des engagements pris par le Gouvernement pour contribuer à l'amélioration des revenus des salariés outre-mer, le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 a institué, dans l'attente de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA), un revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) dans les départements d'outre-mer (DOM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire tire les conséquences de la publication au *Journal officiel* des décrets n° 2010-1784 du 31 décembre 2010 portant modification des décrets n° 2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité et n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 9 et 10).

Cette prestation reste entièrement financée par l'État et demeure attribuée et servie au nom de l'État, d'une part, sous la supervision de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), par les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) avec le concours de la caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT) du Sud-Est et, d'autre part, par la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le RSTA est versé trimestriellement à terme échu. Les droits du demandeur au RSTA sont étudiés pour chaque mois.

II. – LES TROIS CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE MAINTIEN DES DROITS AU RSTA À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

À compter du 1^{er} janvier 2011, pour pouvoir bénéficier du RSTA, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies.

Principales caractéristiques du RSTA (décret n° 2009-602 du 27 mai 2009) :

Quatre conditions d'éligibilité :

- être salarié et percevoir une rémunération brute inférieure à 1,4 SMIC mensuel ;
- exercer son activité professionnelle dans un des DOM ou COM susmentionnés ;
- être français, ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen, ou suisse, ou titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler ;
- être titulaire d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un mois.

Publics exclus : Les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, les militaires de carrière et les magistrats, qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique outre-mer, ainsi que les apprentis, ne sont pas concernés par cette mesure.

À celles détaillées au II de la circulaire interministérielle n° DEGEOM/DGAS/DSS/DGT n° 2009-162 du 15 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu supplémentaire temporaire d'activité (voir tableau récapitulatif ci-dessus), le décret n° 2010-1784 du 31 décembre 2010 ajoute les trois conditions suivantes :

1. Avoir un droit ouvert au RSTA au titre des périodes d'emploi de novembre ou décembre 2010

Le RSTA ne reste ouvert, à compter du 1^{er} janvier 2011, qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour en bénéficier au titre des mois de novembre ou décembre 2010. Dans la mesure où les notifications de droit ne sont connues des demandeurs qu'au cours du premier semestre 2011, un service en ligne permet de simuler le calcul du montant de RSTA au titre de ces deux mois.

2. Ne pas être membre d'un foyer bénéficiaire du RSA

Ne peuvent être cumulés, au titre d'un même mois, des droits à la fois au RSA et au RSTA. Pour les bénéficiaires susceptibles d'être éligibles à la fois au RSTA et au RSA à compter de janvier 2011, il leur est proposé d'effectuer un choix entre les deux prestations. La caisse d'allocations familiales (CAF), avec le concours de la CGSS, est chargée d'informer le bénéficiaire placé dans cette situation : c'est le bénéficiaire qui décide de continuer à bénéficier du RSTA ou bien d'entrer dans le régime du RSA et de renoncer à ses droits futurs au RSTA.

Si le choix du maintien dans le RSTA est susceptible d'être modifié par l'intéressé à tout moment, ce n'est pas le cas du choix du RSA. L'entrée dans le régime du RSA entraîne la perte définitive des droits au RSTA et l'intéressé ne pourra plus en bénéficier par la suite. En revanche, en raison du décalage des périodes d'examen des droits et des paiements afférents, il est possible qu'une personne perçoive du RSTA alors même qu'elle a fait le choix d'entrer dans le RSA. Les droits ouverts avant le passage au RSA restent en effet acquis et sont versés. En ce cas, sauf exception (voir point III. 1 ci-dessous), le montant du RSTA est pris en compte dans la base ressources du RSA.

Le RSA est une prestation familialisée ; outre le demandeur de la prestation, elle comprend son conjoint et les personnes à charge au sens du RSA (art. R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles). Par conséquent, la demande au RSA par un salarié et la reconnaissance de son éligibilité entraînent la perte des droits au RSTA, non seulement pour lui-même s'il bénéficiait de ce dispositif, mais aussi pour l'ensemble des bénéficiaires du foyer au sens du RSA.

3. Une condition de sortie supplémentaire

Le droit au RSTA sera maintenu à ses bénéficiaires tant qu'ils en respecteront les conditions de manière continue. Le fait de ne plus remplir ces conditions pour une période de deux mois consécutifs emportera ainsi cessation définitive de son bénéfice.

III. – POINTS DIVERS

1. Cumul de prestations

Il convient de noter que le RSTA est pris en compte dans la base ressources du RSA. Un traitement particulier vise toutefois les foyers bénéficiaires du RMI ou de l'API au titre de décembre 2010, pour qui, lors de la bascule automatique dans le RSA au 1^{er} janvier 2011, ne sont pas pris en compte dans la base ressources du RSA les éventuels montants de RSTA perçus sur le trimestre de référence précédant le 1^{er} janvier 2011 (art. 10 du décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Pour mémoire, le décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 prévoit explicitement que le RSTA n'est pas pris en compte pour la détermination du droit aux prestations suivantes :

- le revenu minimum d'insertion mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- l'allocation de parent isolé mentionnée à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 susvisée ;
- les avantages d'invalidité et de vieillesse servis sous condition de ressources.

Par ailleurs, dès lors que le RSTA n'est pas imposable, il n'a pas d'incidence sur les prestations dont les conditions de ressources s'apprécient au regard du revenu imposable. C'est le cas notamment pour :

- les prestations familiales, pour lesquelles les ressources prises en considération sont précisées à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale ;
- les aides personnelles au logement (APL, ALS et ALF) : article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation pour l'APL, article R. 831-6 CSS pour l'ALS, article D. 542-10 CSS pour l'ALF ;
- l'allocation aux adultes handicapés : article R. 821-4 CSS ;
- l'allocation de solidarité spécifique : article R. 5423-2 du code du travail.

Toutefois, le RSTA est désormais pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionnées respectivement aux articles L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale (décret n° 2010-1032 du 30 août 2010).

2. Le financement

Conformément à l'article 195 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le Fonds national des solidarités actives (FNSA) finance, à compter du 1^{er} janvier 2011, les sommes versées et les frais de gestion dus au titre du RSTA.

3. Percevoir une rémunération inférieure ou égale à 1,4 SMIC

Le décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 porte relèvement du salaire minimum de croissance à 9 euros l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011, y compris dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Or l'article 2 du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 susmentionné dispose d'un plafond de rémunération mensuelle au titre de l'ensemble de ses activités salariées égal « à 151,67 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance majoré de 40 % ».

Par conséquent, le plafond de rémunération salariale ouvrant droit au RSTA s'élève à compter du 1^{er} janvier 2011 à 1911,04 euros brut.

Pour les ministres et par délégation :

Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT